

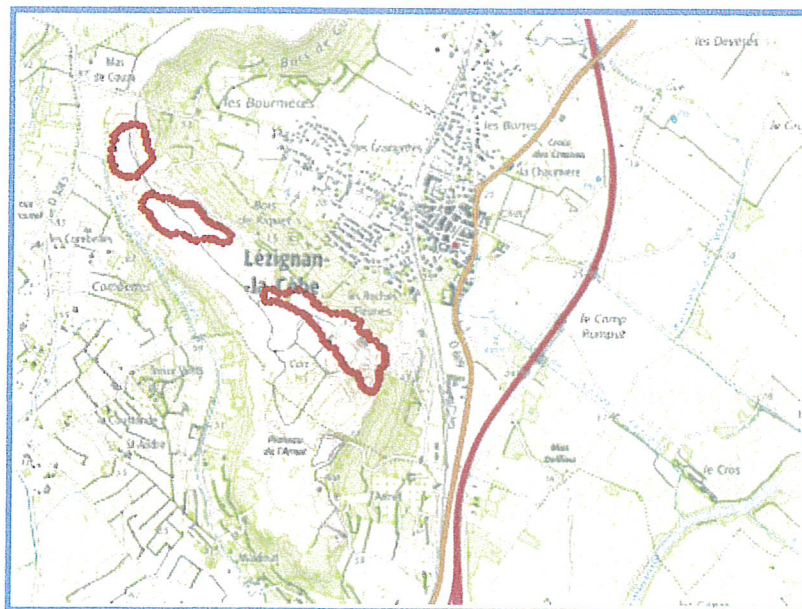


**DEPARTEMENT
de L'HERAULT**

Commune de LEZIGNAN LA CEBE

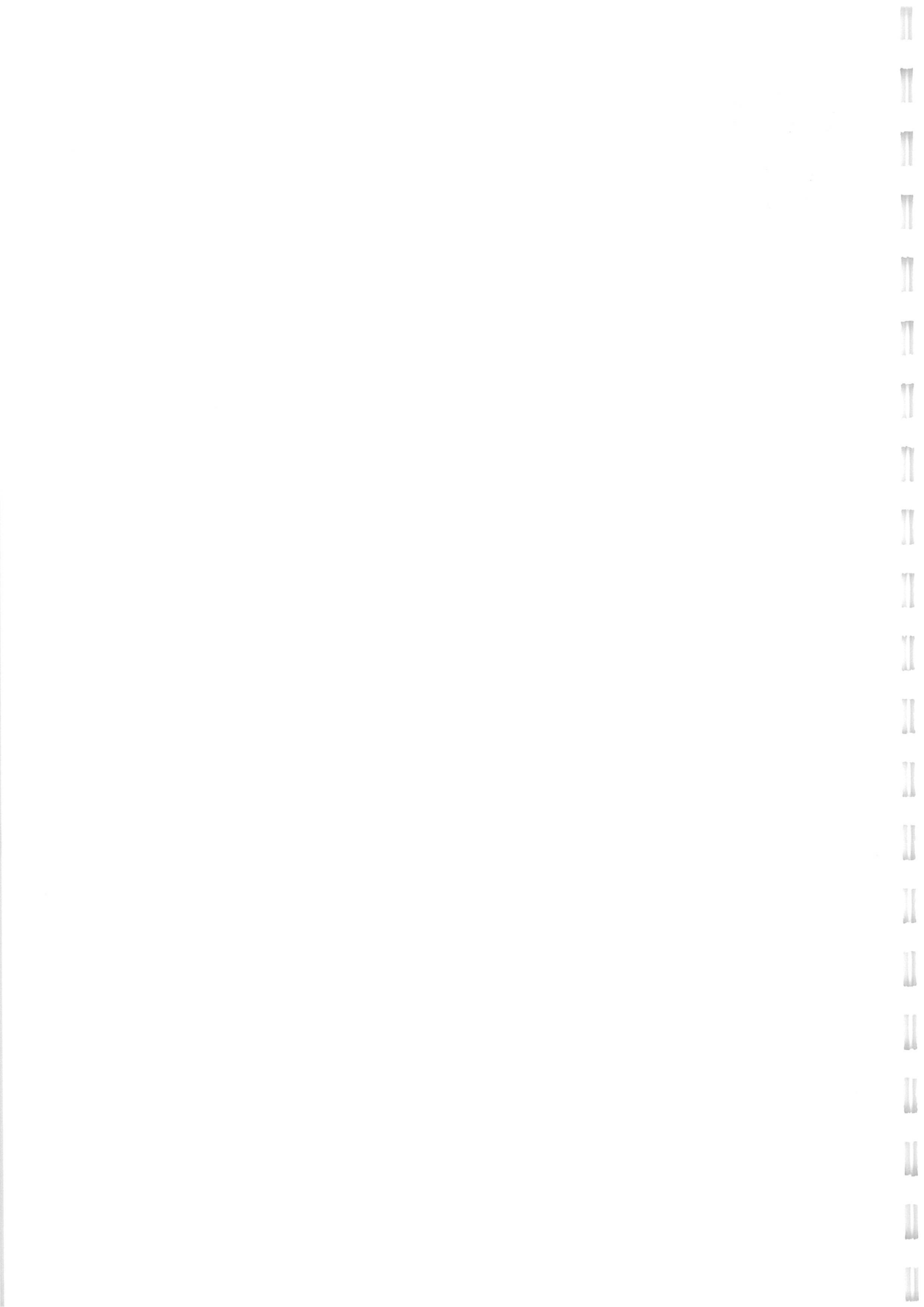
**ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE de 15,7 HECTARES
Société NEOEN**

**CONCLUSIONS ET AVIS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023

Marc MILLIET
Commissaire Enquêteur



2ème PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, cette deuxième partie du rapport de l'enquête publique est présentée dans un document séparé dont la première partie reste un élément indissociable.

L'objet de l'enquête est de soumettre à la consultation du public une demande de permis de construire une installation de production d'énergie photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet au lieu-dit « le Causse » sur le territoire de la commune de Lézignan la Cèbe. Le projet porte sur une superficie totale de 71 hectares, dont 15,7 seront clôturés. Les panneaux d'une superficie de 7,5 hectares développent une puissance de 15,8 Mwc couvrant la consommation annuelle de 5 000 habitants.

Le demandeur est la société NEOEN dont le siège social est situé à Aix en Provence.

Le projet a été soumis à enquête publique au regard des dispositions des articles L 122-1 et L 123-2 du Code de l'Environnement. L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ». Cette puissance minimale qui impose la réalisation d'une enquête publique est passée à 1 MW par le décret 2022- 970 du 20 juillet 2022.

Le projet nécessite une dérogation pour atteintes aux espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

L'enquête a été conduite selon les dispositions des articles L 123-3 à L 123-18 du Code de l'Environnement.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral 2022-11-DRCL-0481 du 29 novembre 2022.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête :

- par affichage d'un avis dans les 4 communes concernées par cette enquête : Lézignan la Cèbe, Caux, Nizas et Pézenas,
- par des insertions dans les journaux l'Hérault Juridique et Economique et Midi Libre,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault et de la commune de

Lézignan la Cèbe,

- sur la page FaceBook de la Commune et par des annonces sur ses panneaux lumineux,
- par un article de Midi Libre, du 27 décembre 2022.

L'enquête a fait l'objet d'une procédure dématérialisée à partir d'un site internet dédié.

Les permanences se sont tenues sans incident, aux jours et heures prévus. J'ai constaté lors de plusieurs vérifications pendant le mois d'enquête que le registre dématérialisé était opérationnel et utilisable. La population locale ne s'est pas manifestée pendant l'enquête.

Dans le cadre du montage du dossier plusieurs avis ont été émis et portés à la connaissance du demandeur : avis de l'autorité environnementale, avis de la DREAL Direction de l'Ecologie, avis de la DREAL Direction Energie et Connaissance, avis des collectivités territoriales (commune, communauté d'agglomération, scot), commission départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, RTE, SDIS, la DRAC, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie. NEOEN a présenté des mémoires en réponse à ces avis.

Les observations émises pendant l'enquête ont été communiquées à NEOEN dans un procès-verbal de synthèse daté du 28 janvier 2023. NEOEN a apporté ses réponses et commentaires à ces observations le 31 janvier 2023.

Au regard de ces différents avis et contributions, en synthèse du rapport d'enquête, j'ai noté les éléments favorables à la réalisation du projet :

- soutien de l'ensemble des collectivités territoriales,
- recettes supplémentaires pour les collectivités territoriales,
- PLU conforme,
- faible impact sur le paysage,
- pas d'opposition de la population,
- faible valeur des terres agricoles,
- site reconnu éligible aux appels d'offre de la CRE par la direction Energie et Connaissance de la DREAL,
- la maîtrise par NEOEN de 71 hectares de terrains pour une durée de 30 ans,
- proposition de développer une activité de pastoralisme,
- présence de postes sources disposant des capacités de raccordement au réseau national,
- Décision de l'Etat de développer massivement la production d'énergie

renouvelable.

Les éléments défavorables portent :

- sur le choix du site considéré comme peu propice au développement d'une activité photovoltaïque car qualifié injustement de «dégradé»,
- sur l'impact sur la biodiversité
- sur les mesures compensatoires proposées qui sont jugées inacceptables car concernant des terrains renaturés

Ces impacts potentiels sur la biodiversité doivent être analysés au regard de l'ensemble des éléments positifs relatés ci-dessus et notamment de la politique de développement des énergies renouvelables.

Parmi les éléments devant contribuer à la réalisation du projet, il me paraît essentiel de rappeler que les conséquences de la guerre en Ukraine sur l'approvisionnement énergétique du pays a fait apparaître la **nécessité d'une plus grande autonomie dans notre production d'énergie primaire**. Par ailleurs, le **rehaussement de l'objectif européen de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre à -55 % en 2030** implique une augmentation de la production des énergies renouvelables.

Le chef de l'Etat, dans son discours de Belfort du 10 février 2022, a demandé que soit « développée massivement » la production d'énergie renouvelable et a évoqué une multiplication par 10 pour un **objectif de 100 GW** de solaire installée pour 2050. Je rappelle que la puissance solaire installée en France métropolitaine était de 14,1 GW au 31 mars 2022 et 10,39 GW pour l'année 2020 année de référence pour l'objectif ci-dessus.

Cette volonté de développer, massivement et rapidement, la réalisation d'installation de production d'énergie renouvelable trouve un premier outil de sa mise en application dans le projet de Loi relatif à **l'accélération de la production d'énergies renouvelables**.

Ces éléments me paraissent, à l'évidence, être appréciés comme une priorité première de l'Etat.

Concernant l'impact sur la biodiversité, le dossier d'étude d'impact conclut, après les mesures d'Evitement et de Réduction, à un impact faible à modéré. Cette conclusion est contestée par la DREAL direction de l'Ecologie dans son avis du 8 novembre en estimant que « les impacts sur les espèces protégées semblent

globalement sous-estimés en terme qualitatifs ». S'agissant plus d'une interrogation que d'une affirmation, une argumentation de cette appréciation aurait sans doute permis un échange plus conclusif avec le bureau d'étude qui a conduit le volet naturaliste de l'étude d'impact.

Je note :

- que le site se situe en dehors de la ZNIEFF de 350 hectares « Plateau basaltique de Caux et de Nizas »
- que la surface affectée aux panneaux représente 15 % de la totalité de la surface exploitée de la carrière,
- que les mesures d'Evitement permettent de protéger des zones à forts enjeux écologiques notamment la presque totalité des mares, les habitats potentiels de l'Outarde canepetière, du rollier d'Europe et du lézard ocellé,
- que les mesures Compensatoires prévoit la création de nouvelles mares et des zones d'habitats pour la petite faune,

En l'état, je considère que l'affectation de « faible à modéré » de l'impact résiduel peut-être retenue.

Cet impact nécessite donc la mise en place de mesures compensatoires qui sont proposées par NEOEN mais contestées par les opposants au projet.

NEOEN propose des mesures compensatoires établies sur des terrains dont elle a la maîtrise foncière et situés à proximité immédiate des secteurs retenus pour l'implantation des cellules. Elle justifie ce choix par :

- . la fermeture constatée progressive des milieux qui doit être maîtrisée par la mise en place d'une gestion écologique du site qui n'est plus assurée depuis 2013,
- . la conformité de cette proposition aux principes édictés par le Guide d'aide à la définition des mesures ERC du Commissariat au Développement Durable de janvier 2018. Selon les directives nationales, une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend ces trois principes :
 1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat,
 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux..... ou **modifier les pratiques de gestion antérieures,**
 3. déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.

L'étude d'impact mentionne qu'en l'absence de gestion la réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie est menacée. Cet avis est d'ailleurs confirmé dans le rapport de 2014 du CEN - Accompagnement et suivi de

la réhabilitation écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan la Cèbe -
Dans cet avis, le CEN Occitanie :

. rappelle que toute action de réhabilitation écologique doit s'accompagner d'une gestion adaptée et pérenne dans le temps,

. évoque la mise en œuvre urgente de travaux de débroussaillage.....

et conclut « que c'est avec la mise en place d'une gestion écologique efficace sur le long terme que sera garantie la réussite des efforts de réhabilitation écologique »

Ces principes ne sont pas repris dans l'avis exprimé par le CEN pendant l'enquête publique qui interroge d'ailleurs « sur la nécessité d'un plan de gestion ». Lors de mon échange du 15 décembre avec M.Cyril Didier du CEN, j'ai retenu que si impact il devait y avoir du fait de l'absence de gestion il n'interviendrait que sur du moyen long terme et qu'à cette échéance, la renaturation, peut-être sous une autre forme, mais tout aussi riche, aurait repris ses droits.

Je retiens cependant que les mesures proposées par NEOEN, et notamment son Plan de Gestion sur 30 ans, apparaissent donc bien apporter une plus-value à l'état écologique actuel du site et peuvent donc recevoir le qualificatif de Compensatoire. La mise en œuvre de ce plan de gestion me paraît devoir faire l'objet d'un suivi annuel qui pourrait être assuré par un comité composé de la commune de Lézignan la Cèbe, d'une association de protection de la nature spécialisée dans la biodiversité, des services de l'Etat et de NEOEN.

De l'ensemble de ces éléments, j'émet les conclusions et l'avis suivants :

VUS :

- la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de LEZIGNAN LA CÈBE sur le plateau de l'Arnet au lieu dit « les Causses » déposée, le 20 octobre 2022, par la Société NEOEN Management dont le siège social est 860 rue René Descartes à Aix en Provence,
- les dispositions de l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme qui soumet à étude d'impact et enquête publique la construction des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire si la puissance développée est supérieure à 250 Kwc,
- les impacts potentiels du projet sur la biodiversité qui le soumet, selon les

dispositions des articles L 411-1 ET 2 du Code de l'Environnement, à une demande de dérogation relative aux espèces protégées,

- La visite du site que j'ai effectuée le 24 novembre 2022 avec Mr Grégoire Doucet, personne désignée responsable du projet,
- Les réunions que j'ai tenues le 24 novembre 2022 avec Monsieur le Maire de Lézignan la Cèbe et le 15 décembre 2022 avec M.Cyrille Didier du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie,
- Les modalités de l'enquête publique qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral 2022-11-DRCL-0481 du 29 novembre 2022,
- les moyens mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête publique : insertions dans la presse locale, affichage de l'avis d'enquête sur le site et dans les mairies de Lézignan la Cèbe, Caux, Nizas et Pézenas, publications sur les sites internet des services de l'État et de la commune de Lézignan la Cèbe, sur le site Facebook de la commune de Lézignan la Cèbe, sur les panneaux d'affichage numérique de la commune, article dans le journal Midi Libre du 27 décembre 2022,
- l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022,
- l'ensemble des pièces du dossier mis à l'enquête publique,
- l'avis du 8 juillet 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse d'août 2022 de NEOEN,
- l'avis favorable du 31 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- l'avis du 26 mai 2021 de la commission d'urbanisme de la commune de Lézignan la Cèbe par lequel elle formule des observations sur la compatibilité entre le projet et le développement d'une zone économique au sud du projet porté par la CAHM ;
- l'avis favorable du 4 août 2021 du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois,
- l'avis défavorable du 18 octobre 2022 de la Commission Départementale de la

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

- l'avis défavorable du 8 novembre 2021 de la Direction Ecologie de la DREAL,
- l'avis du 5 mai 2022 de la Direction Energie Connaissance de la DREAL par lequel elle délivre un certificat d'éligibilité du terrain aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie,
- l'avis, sans observation, du 12 août 2021 de Réseau de Transport d'Electricité,
- l'avis favorable exprimé le 15 juillet 2021 par la Direction Régionale des affaires culturelles d'Occitanie, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault,
- l'avis favorable du 13 juillet 2021 du service départemental d'incendie et de secours qui fixe les dispositions techniques qui devront être appliquées pour prévenir et combattre un incendie,
- l'avis défavorable du 14 novembre 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie et le mémoire en réponse de novembre 2022 de NEOEN,
- l'étude d'avril 2019, de l'ADEME qui évalue à 57 GW le gisement potentiel relatif aux zones délaissées et artificialisées et parkings propices à l'implantation de centrales photovoltaïques valeur qui est à rapprocher de l'objectif de 100 GW fixé par le chef de l'Etat pour 2050 et dont 51,3 GW devraient être obtenus par des implantations nouvelles en zones délaissées ou artificialisées ou parkings
- le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lézignan la Cèbe qui classe la zone d'accueil du projet en zone Naturelle,
- la délibération du 16 avril 2021, du conseil municipal de Lézignan la Cèbe qui acte le principe de classer la zone d'accueil du projet en Npv.
- L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

CONSIDERANT :

- Que les parcs photovoltaïques doivent être considérés comme des équipements collectifs répondant aux prescriptions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme et peuvent donc être autorisés en zone naturelle,
- Que dans son mel du 20 décembre 2022, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée indique que son projet de zone d'activités a été abandonné levant en cela les observations de la Commune de Lézignan la Cèbe,
- Que l'avis défavorable du 18 octobre 2022 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers repose sur l'absence de la présentation d'une étude agricole. Que selon les dispositions de l'article D 112-1-18 du Code Rural cette étude n'est requise que lorsque le terrain d'accueil du projet est, ou a été, affecté durant les cinq dernières années à une activité agricole. Que les propriétaires des terrains attestent qu'aucune convention d'occupation des sols n'a été contractée avec un agriculteur et d'autre part qu'aucune trace d'une activité pastorale n'a été constatée lors des visites effectuées pour le montage du dossier,
- Que les terrains d'emprise du projet se trouvent sur le carreau d'une ancienne carrière de basalte,
- Que le potentiel agronomique des terrains d'assise du projet est considéré comme « à faible potentiel » selon la cartographie élaborée par la DRAFF du Languedoc-Roussillon avec la collaboration de l'INRA,
- Que l'INAO, consulté sur le projet a indiqué dans son avis du 25 mars 2021 que les sols sont raclés et n'ont pas d'usage agricole,
- Que NEOEN propose de développer une activité de pastoralisme,
- Que du fait de la topographie du site les installations ne seraient visibles d'aucun des villages les plus proches et masquées, à partir de la plaine de l'Hérault, par la réalisation d'un merlon paysager en bordure sud du site,
- Que son impact visuel modéré serait limité à 2 habitations proches du site,

- Que deux postes sources situés près du site disposent des capacités techniques pour permettre le raccordement du champ photovoltaïque au réseau de distribution national,
- Qu'aucune observation défavorable à la réalisation du projet n'a été déposée par la population locale pendant l'enquête publique,
- Que le projet a le soutien de l'ensemble des collectivités territoriales : communes et communauté d'agglomération,
- Que des recettes supplémentaires seraient perçues par les collectivités territoriales et notamment par la commune de Lézignan la Cèbe qui est propriétaire d'une partie des terrains d'assises du projet,
- Que la carrière, d'une centaine d'hectares, a cessé son exploitation en 2010 et a fait l'objet de travaux de remise en état supervisés par le Conservatoire d'Espaces Naturels D'Occitanie,
- Que la renaturation réussie, sur une superficie importante du site, au regard de la biodiversité qui s'y est développée, ne permet pas de qualifier le site de « dégradé » sur les surfaces concernées,
- Que cette biodiversité paraît cependant, pour certaines espèces, menacée par la fermeture constatée des milieux,
- Que le site se situe en dehors de la ZNIEFF de 350 hectares « Plateau basaltique de Caux et de Nizas », que les surfaces revêtues de panneaux représentent 15 % de l'ensemble des terrains exploités en carrière, que certaines zones retenues pour la pose des panneaux restent constituées de sol nus ou recouverts de déchets minéraux de l'exploitation et que des zones à forts enjeux naturalistes et archéologiques sont maintenues par les mesures d'Evitement,
- Que les mesures d'Evitement proposées par NEOEN limitent à 15,7 hectares la surface occupée par les cellules photovoltaïques,
- Que le volet naturaliste du dossier présenté en enquête publique conclut finalement à un impact faible à modéré après les mesures d'Evitement et de Réduction,
- Que les mesures compensatoires proposées par NEOEN consistent

notamment en la mise en place d'un plan de gestion sur des terrains de 54 hectares jouxtant les zones de production pour notamment s'opposer à la fermeture des milieux impactant le développement de certaines espèces à forts enjeux.

- Que la nécessité de l'entretien des terrains a été demandée par le Conservatoire des Espaces Naturels Régional d'Occitanie pour garantir la réussite de la réhabilitation écologique du site dans son rapport de 2014 « Accompagnement et suivi de la réhabilitation écologique de zones humides sur la carrière de Lézignan la Cèbe »
- Que, de plus, pour atteindre l'objectif européen de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre à -55 % en 2030 et tendre vers une plus grande autonomie dans la production énergétique du pays, un objectif de 100 GW de puissance solaire électrique installée en 2050 a été affiché par le chef de l'Etat,
- Le projet de Loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat, qui affirme la volonté première de l'Etat de prioriser les actions visant à réduire notre dépendance énergétique et la réduction des gaz à effet de serre,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque de 15,7 hectares présentée par la Société NEOEN au lieu dit «le Causse» sur le plateau de l'Arnet du territoire de la commune de Lézignan la Cèbe **SOUS RESERVE** que soit mis en place un comité de suivi des actions définies dans le Plan de Gestion proposé en mesure compensatoire.

Castelnau le Lez, le 4 février 2023



Marc MILLIET
Commissaire Enquêteur